

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX
30, rue des frères Bonie
33077 BORDEAUX CEDEX

SERVICE DES PROCÉDURES COLLECTIVES
procedures-collectives.tj-bordeaux@justice.fr

Bordeaux, le 07 Mars 2025

N° RG 22/08125 - N° Portalis DBX6-W-B7G-XFG4

Commissaire à l'exécution du plan :

Affaire : E.A.R.L. DE BOUTET

Maître SILVESTRI
SCP SILVESTRI-BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

Remise contre signature

NOTIFICATION

Conformément à l'article R.626-21 du Code du commerce, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint, le jugement arrêtant le plan de redressement judiciaire en date du **07 Mars 2025**, de :

E.A.R.L. DE BOUTET
Lieudit Boutet
33190 CAMIRAN

Conformément aux articles L661-1, R.661-3 du Code de Commerce et R 661-6, vous pouvez interjeter appel de cette décision, dans un délai de 10 jours à compter de la présente notification, au greffe la Cour d'appel de Bordeaux, avec constitution d'avocat obligatoire

Art.R661-3 du Code de Commerce : "Sauf dispositions contraires, le délai d'appel des parties est de dix jours à compter de la notification qui leur est faite des décisions rendues en "matière de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire, de responsabilité pour insuffisance d'actif, de faillite personnelle ou d'interdiction prévue à l'article L.653-8"



Visa de réception par **Me SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET** de la notification du jugement arrêtant le plan de redressement en date du **07 Mars 2025**, concernant :

N° rôle : N° RG 22/08125 - N° Portalis DBX6-W-B7G-XFG4

Affaire : **E.A.R.L. DE BOUTET**



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 22/08125

N° Portalis DBX6-W-B7G-XFG4

Minute n° 25/152

**JUGEMENT
DU 07 Mars 2025**

AFFAIRE :

E.A.R.L. DE BOUTET

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 24 Janvier 2025 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant en la personne de Maître BAUJET

ET:

E.A.R.L. DE BOUTET

Activité : Culture de la vigne
Lieudit Boutet
33190 CAMIRAN
RCS de Bordeaux : 327 887 691
SIRET : 327 887 691 00019
prise en la personne de Monsieur Bastien MERCIER, comparant
assisté par Maître Alexandre BIENVENU de la SELARL RAMURE
AVOCATS, avocat au barreau de BORDEAUX

Grosses le : 7/3/25

à :
SELARL RAMURE AVOCATS

Copies le : 7/3/25

à :
Me SILVESTRI
E.A.R.L. DE BOUTET (ar)
Marion WOLBERT (ar)
MP
DRFIP 33
TC

Bodacc-Ej

En présence de Monsieur Daniel MERCIER,

et de Marion WOLBERT, représentante des salariés

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par jugement du 2 décembre 2022, le tribunal a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de l'E.A.R.L. DE BOUTET et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire.

Selon procès-verbal du 24 octobre 2022, Madame Marion WOLBERT a été désignée représentante des salariés.

Par jugement du 17 février 2023, le tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 2 février 2023, pour une période de 4 mois.

Par jugement du 26 mai 2023, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation à compter du 2 juin 2023 pour une période de 6 mois.

Par jugement du 15 décembre 2023, le tribunal a ordonné la prolongation exceptionnelle de la période d'observation à compter du 2 décembre 2023 pour une période de 6 mois, avec renvoi du dossier à l'audience du 24 mai 2024.

Par jugement du 14 juin 2024, le tribunal a ordonné la prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturelle, au 30 novembre 2024.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 25 octobre 2024 tendant au paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 12 ans en pactes progressifs allant de 1% à 12%.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 24 janvier 2025 afin que le plan soit circularisé auprès des créanciers.

Dans son rapport du 20 janvier 2025, le mandataire a indiqué qu'il ne s'oppose pas au plan proposé "*sous réserve de la production des comptes de la période d'observation et d'une situation de trésorerie, ainsi que des pièces justificatives de la régularisation de la situation auprès de la MSA*".

Suivant le rapport du juge-commissaire du 21 janvier 2025, dont lecture a été faite à l'audience, a conclu à un avis favorable au projet de plan proposé sur une période de 12 ans par pactes progressifs *“sous réserve de justification de la régularisation du paiement de la créance postérieure de la MSA et de la production des comptes de la période d'observation et une situation de trésorerie actualisée. Compte tenu du montant des échéances à partir de la 6ème année, il est indispensable que la débitrice poursuive les mesures de restructuration déjà largement entreprises au cours de la période d'observation (diversification des activités, projet d'agri-photovoltaïsme en cours, valorisation des bouteilles...)”*.

Le procureur de la République, le 23 janvier 2025 a par réquisitions écrites, émis un avis favorable *“sous réserve de la justification de la régularisation de la dette postérieure auprès de la MSA et de la production des comptes de la période d'observation et d'une situation de trésorerie actualisée”*.

A l'audience, le conseil de L'EARL DE BOUTET a présenté les efforts déployés par les dirigeants durant la période d'observation pour assurer la pérennité de l'exploitation et stabiliser sa situation financière. A cet effet, plusieurs mesures ont été mises en oeuvre, notamment l'arrachage des vignes au profit d'une diversification des cultures, avec l'introduction de nouvelles productions telles que le colza, l'orge et le soja. Cette diversification s'accompagne d'un projet complémentaire de grande envergure : l'installation de panneaux photovoltaïques, dont le démarrage est prévu pour 2026. Ce projet permettra de générer des redevances annuelles stables, contribuant ainsi à un revenu pérenne.

Par ailleurs, le conseil a précisé que l'EARL participe activement à des salons professionnels et a développé la vente directe grâce à l'ouverture d'une guinguette en période estivale.

Le dirigeant a également indiqué que l'exploitation dispose actuellement d'une trésorerie de 3 000 €. Il a ajouté que deux contrats, respectivement d'un montant de 116 000 € et 38 000 € ont été conclus avec des paiements attendus en mars prochain. De plus, il a tenu à souligner que l'EARL n'a aucune dette auprès de la MSA et qu'au contraire, cette dernière leur doit actuellement une somme d'argent.

Le mandataire judiciaire a été entendu en son rapport et a maintenu ses observations. Il a souligné que la majorité des créanciers ont répondu favorablement au plan proposé. Bien que les résultats de l'EARL restent déficitaires à ce jour, il a mis en avant le fait que l'intégralité de la récolte 2024 a déjà été vendue. Par ailleurs, au regard des différents projets en cours et à venir, il a conclu qu'il y avait lieu d'émettre un avis favorable sur le plan présenté.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 7 mars 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande d'adoption d'un plan de redressement judiciaire

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L626-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 2 et suivants du code de commerce :

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3 ;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

1 - L'étude de la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.

En l'espèce, il convient de rappeler que l'EARL DE BOUTET est une société d'exploitation familiale d'un vignoble en appellation BORDEAUX Supérieur situé à CAMIRAN. Elle exploite en pleine propriété environ 40 hectares et 21 hectares en baux à ferme ou en droit d'utilisation. L'exploitation produit du blanc, du rosé, du rouge ainsi que du bordeaux claret. Les clients sont essentiellement quatre à six négociants sur la place de BORDEAUX. Le vin est vendu pour l'essentiel en vrac.

Depuis quelques années, une partie de la production est mise en bouteilles à la propriété et est vendue aux particuliers. Cette activité représente entre 10 à 25 000 € par an de chiffre d'affaires.

L'analyse des pièces produites, corroborée par les éléments présentés à chaque audience a permis d'identifier l'origine des difficultés rencontrées par l'activité de l'EARL. Ces difficultés trouvent leur source dans la combinaison de deux facteurs majeurs :

- la crise sanitaire : cette dernière a fortement impacté la commercialisation du vin, limitant les débouchés et affectant directement les revenus de l'exploitation,
- la crise structurelle du secteur viticole : ce secteur a connu une baisse significative de la demande pour les vins bordelais. Cette crise structurelle a affecté l'ensemble du marché, rendant la commercialisation des vins plus difficile et réduisant les opportunités de vente.

Face à ces difficultés, l'EARL a fait preuve de réactivité en mettant en place, dès juillet 2020, un mandat ad'hoc, suivi d'un règlement amiable en 2022. Cependant, malgré ces démarches et les efforts de négociation, aucun accord n'a pu être conclu avec les deux principaux créanciers. Cet échec des négociations a conduit l'EARL à solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire afin de préserver l'exploitation et de restructurer sa dette.

Ainsi, compte-tenu de ses difficultés, l'EARL DE BOUTET n'était plus en capacité de générer autant de chiffres d'affaires pour faire face à ses obligations financières.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
Superprivilégié	0	
Privilégié	148 566,59	39 156,21
Chirographaire	231 173,69	605 065,28
TOTAL non contesté	379 740,28	644 221,49
Contestation		
Total PASSIF déclaré et vérifié	1 023 961,77	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan		
Créances inférieures à 500€	761,53	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	1 023 200,24	

Selon l'article L626-21 du code de commerce, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoie.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, L'EARL BOUTET propose aux créanciers l'apurement du passif de l'exploitation sur une période de 12 ans, selon les modalités suivantes :

ANNEES	POURCENTAGE	MONTANT ANNUEL
Comptant	-	761,53
1ère année	1%	10 232 euros
2eme année	1%	10 232 euros
3ème année	3%	30 695,99 euros
4ème année	5%	51 160,03 euros
5ème année	6%	61 392,06 euros
6ème année	12%	122 784,02 euros
7ème année	12%	122 784,02 euros
8ème année	12%	122 784,02 euros
9ème année	12%	122 784,02 euros
10ème année	12%	122 784,02 euros
11ème année	12%	122 784,02 euros
12ème année	12%	122 784,04 euros
TOTAL	100%	

**Hors actualisation en intérêts des créances bancaires*

Il est rappelé que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan, conformément à l'article L626-5 du code de commerce. Il est ainsi relevé que cela représente quatre créanciers pour la somme globale de 761,53 €.

2 - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leur créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers le 28 octobre 2024.

Il résulte de la consultation des créanciers que :

- 38 créanciers représentant 1 011 750,75 €, soit 98,88 % du passif ont accepté expressément le plan proposé,
- 3 créanciers représentant 5 615,10 €, soit 0,55 % ont accepté tacitement le plan proposé,
- un créancier représentant 5 834,39 €, soit 0,57 % a refusé le plan.

Bien qu'un seul créancier ait exprimé son refus d'adhérer au plan en raison de prétendues dettes postérieures auprès de la MSA, les débats à l'audience ont permis d'établir que l'EARL n' a aucune dette envers cet organisme. Au contraire, elle bénéficie d'un crédit correspondant à un trop versé. De plus, ce créancier ne représente que 0,57% du passif total, de sorte que son opposition n'affecte pas l'adhésion globale du plan.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :

En premier lieu, le tribunal constate que la durée du plan de redressement judiciaire respecte la limite légale de 15 ans prévue par l'article L. 626-12 du code de commerce, garantissant ainsi sa conformité juridique, ce qui est un premier gage de la viabilité du plan proposé.

Le dirigeant a démontré, au cours de la période d'observation, une gestion proactive et réfléchie, visant à stabiliser la situation financière de L'EARL. Il a engagé une stratégie de restructuration incluant la réduction de la surface d'exploitation par la résiliation d'un bail à ferme et l'arrachage de vignes, la diversification des cultures avec la plantation de céréales (colza, orge), l'installation de panneaux photovoltaïque, ainsi que le développement des ventes en direct via la création d'une guinguette et une présence accrue sur les salons professionnels. Ces efforts ont permis de maintenir une trésorerie positive tout au long de cette période et d'éviter la génération de nouvelles dettes. En témoignent également les contrats de vente conclus pour un montant de global de 154 000 €.

Sur le plan financier, le chiffre d'affaires enregistré au 31 juillet 2024 s'élève à 233 925 €, malgré un résultat net négatif de -181 042€ et une capacité d'autofinancement négative de -97 073 €. Cependant, les projections 2025 et 2026 anticipent une amélioration significative avec un résultat positif de 31 579 € et une capacité d'autofinancement de 37 647 € en 2026. Ces projections positives associées aux revenus complémentaires attendus dès 2027 grâce au projet photovoltaïque, ainsi qu'à la dynamique commerciale initiée, renforcent la crédibilité du plan et sa capacité à générer une rentabilité à moyen terme.

En outre, les créances inférieures à 500 €, totalisant 761,53 €, seront réglées dès l'arrêté du plan, conformément aux textes applicables, la trésorerie disponible de 3 000 € étant suffisante à cet effet.

En conséquence, les documents produits, les échanges à l'audience et les mesures concrètes adoptées par le dirigeant démontrent la viabilité du plan malgré les fragilités initiales. L'amélioration progressive des résultats financiers et les projections favorables justifient son adoption. En vertu de ces éléments, il sera fait droit à la demande dans les conditions précisées au dispositif de la décision avec des échéances fixées au 7 mars de chaque année, à compter du 7 mars 2026.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

REÇOIT L'EARL BOUTET en sa demande d'adoption d'un plan de redressement par continuation d'activité et apurement du passif.

Fixe la durée du plan de continuation à 12 ans.

Dit que le passif sera apuré selon les modalités suivantes :

- Concernant les 1^{ère} et 2^{ème} annuités, le pacte est fixé à la somme de 10 232 €, soit 1 % du passif,

- Concernant la 3^{ème} annuité, le pacte est fixé à la somme de 30 695,99 €, soit 3 % du passif,

- Concernant la 4^{ème} annuité, le pacte est fixé à la somme de 51 160,03 €, soit 5 % du passif,

- Concernant la 5^{ème} annuité, le pacte est fixé à la somme de 61 392,06 €, soit 6 % du passif,

- Concernant les 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} annuités, le pacte est fixé à la somme de 122 784,02 €, soit 12 % du passif,

- Concernant la 12^{ème} annuité, le pacte est fixé à la somme de 122 784,02 €, soit 12 % du passif.

Dit que les échéances seront réglées le 7 mars de chaque année, à compter du 7 mars 2026.

Dit que les créances inférieures à 500 euros seront payées immédiatement dès l'adoption du plan.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code du commerce, à Madame la Présidente de ce tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131 -73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que L'EARL DE BOUTET est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la débitrice.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

